



Bruxelles, le 25.5.2016
COM(2016) 289 final

2016/0152 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2016) 173 final}

{SWD(2016) 174 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La stratégie pour un marché unique numérique¹, adoptée en mai 2015, et la stratégie pour le marché unique², adoptée en octobre 2015, annonçaient des mesures législatives pour lutter contre le blocage géographique injustifié et combattre globalement la discrimination fondée sur la nationalité ou les lieux de résidence ou d'établissement (tous dénommés «résidence» dans le présent exposé des motifs, par souci de clarté).

L'objectif général de la présente proposition est d'octroyer aux clients un meilleur accès aux biens et aux services dans le marché unique en empêchant la discrimination directe et indirecte due à une segmentation artificielle du marché fondée sur la résidence des clients. Les clients sont confrontés à de telles différences de traitement lors de l'achat en ligne, mais également lorsqu'ils se rendent dans d'autres États membres pour acheter des biens ou des services.

Malgré la mise en œuvre du principe de non-discrimination prévu par l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE³ (directive «services»), les consommateurs sont toujours confrontés à des refus de vente et à des conditions différentes lorsqu'ils achètent des biens ou des services par-delà les frontières. Cette situation est principalement due à l'incertitude qui règne quant à ce qui constitue des critères objectifs justifiant des différences dans la façon dont les professionnels traitent leurs clients. Pour remédier à ce problème, il conviendrait de donner aux professionnels et aux clients plus de précisions sur les situations dans lesquelles les différences de traitement fondées sur la résidence ne se justifient pas.

La présente proposition interdit le blocage de l'accès aux sites web et autres interfaces en ligne et le réacheminement de clients d'une version nationale à une autre. En outre, elle interdit toute discrimination à l'égard de clients dans quatre cas spécifiques de vente de biens et de services et ne permet pas le contournement de cette interdiction dans les accords de vente passive. En tant qu'utilisateurs finaux de biens ou de services, tant les consommateurs que les entreprises sont concernés par de telles pratiques et devraient donc bénéficier des règles énoncées dans la présente proposition. Les transactions où des biens ou des services sont achetés par une entreprise pour revente devraient toutefois être exemptées pour permettre aux professionnels de mettre en place leurs systèmes de distribution en conformité avec le droit européen de la concurrence.

La présente proposition n'aborde pas la tarification en tant que telle. Par conséquent, les professionnels restent libres de fixer leurs prix d'une manière non discriminatoire. Elle n'aborde pas non plus la tarification dynamique, qui permet aux professionnels d'adapter leur offre au fil du temps, en fonction d'un certain nombre de facteurs qui ne sont pas liés à la résidence des clients.

¹ COM(2015) 192 final.

² COM(2015) 550 final.

³ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le principe du pays d'origine en vertu de la directive 2000/31/CE⁴ («directive sur le commerce électronique») a permis aux professionnels fournissant des services de la société de l'information d'exercer des activités transfrontières et de fournir leurs services sur la base des règles applicables dans leur pays d'établissement. En outre, la directive «services» couvre les droits des destinataires de services et vise à garantir, en vertu de son article 20, que les prestataires de services établis dans l'Union ne traitent pas les clients différemment sur la base de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, que ce soit directement ou indirectement. Toutefois, l'article 20 n'aborde pas suffisamment la discrimination des clients et n'a pas réduit l'insécurité juridique. En conséquence, il s'est avéré difficile de faire respecter la règle de non-discrimination dans la pratique. Pour dissiper tout doute, la présente proposition garantit que, dans le cas d'un conflit avec l'article 20, paragraphe 2, de la directive «services», ce sont les dispositions du présent règlement qui prévalent.

Il existe également d'autres dispositions qui interdisent la discrimination consistant notamment à refuser l'accès à des sites web ou à imposer un réacheminement pour des raisons liées à la résidence, par exemple dans le secteur des transports.⁵

En ce qui concerne la non-discrimination dans l'utilisation des moyens de paiement, le règlement (UE) n° 260/2012 interdit déjà aux professionnels d'exiger qu'un compte bancaire se trouve dans un État membre donné pour que le paiement puisse être effectué. Ce principe n'existe pas pour d'autres moyens de paiement. Le règlement (UE) n° 2015/751 a facilité l'utilisation des cartes de crédit en plafonnant les commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. La directive (UE) 2015/2366⁶ a également ouvert la voie à un marché pleinement intégré pour les paiements de détail dans l'UE. Le présent règlement va plus loin en empêchant les professionnels d'appliquer des conditions de paiement différentes en fonction de la résidence du client. Il importe de rappeler, toutefois, que les professionnels sont libres de choisir les moyens de paiement qu'ils acceptent des clients locaux et étrangers.

La proposition est compatible avec la législation de l'Union en vigueur en matière de droit applicable et de juridiction compétente⁷.

⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

⁵ L'article 1^{er}, point a), et l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et du règlement (UE) n° 1177/2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure régissent le principe de non-discrimination. L'article 23, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens font référence à la non-discrimination dans le transport aérien.

⁶ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

⁷ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition complète d'autres initiatives dans le cadre de la stratégie pour le marché unique numérique et de la stratégie pour le marché unique et vise à créer des conditions propices à une amélioration de l'accès aux services pour les consommateurs et les entreprises dans l'ensemble de l'Union.

Ces initiatives comprennent une proposition de «directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique»⁸ et une proposition de «directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens»⁹. Ces propositions visent à parvenir à une harmonisation complète dans les domaines couverts. Une fois adoptées, elles permettront de réduire encore les différences entre les législations des États membres en matière de protection des consommateurs, surtout en ce qui concerne les recours accessibles aux consommateurs en cas de marchandises ou de contenus numériques défectueux.

En outre, la proposition de «règlement sur les services de livraison transfrontière de colis» vise à renforcer la transparence des prix et la surveillance réglementaire dans ce domaine. Selon les consommateurs et les petites entreprises, les problèmes liés aux services de livraison de colis, en particulier les prix élevés, les empêchent de vendre ou d'acheter davantage dans d'autres États membres. La proposition de nouveau «règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs» vise à améliorer la coopération entre autorités nationales de protection des consommateurs et à mettre en place un mécanisme transfrontière plus efficace pour le traitement des réclamations des consommateurs. Ces deux initiatives doivent également être publiées le 25 mai 2016. L'initiative sur l'extension du mécanisme électronique unique d'immatriculation à la TVA vise à simplifier davantage les échanges commerciaux transfrontières en réduisant la charge administrative qui pèse sur les professionnels en raison de l'immatriculation à la TVA et du paiement de cette taxe.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 114 du TFUE. Cet article confère à l'UE le pouvoir d'adopter des mesures qui ont pour objet l'élimination des entraves à la libre circulation des biens et des services, notamment. Les efforts déployés pour supprimer ces entraves peuvent être neutralisés par des obstacles mis en place par des parties privées, qui cloisonnent le marché intérieur sur la base des frontières nationales. Cela est d'autant plus problématique dans le contexte du marché intérieur, dans une situation où les lois applicables des États membres ne sont pas suffisamment claires, uniformes et efficaces pour lutter contre ces obstacles. C'est pourquoi la présente proposition s'attaque aux pratiques qui entravent la libre circulation des biens et des services au sein du marché intérieur.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'accès aux biens et aux services sur une base non discriminatoire au sein du marché intérieur constitue, par nature, une question qui dépasse les frontières. L'intervention de l'UE est nécessaire pour empêcher toute discrimination fondée sur le lieu de résidence lors de

⁸ COM(2015) 634 final, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique.

⁹ COM(2015) 635 final, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens.

transactions commerciales transfrontières. L'intervention législative des États membres ne suffit pas pour garantir la non-discrimination dans les situations transfrontières. En termes d'efficacité, seule une intervention de l'UE peut faire en sorte que les conditions d'accès des consommateurs aux biens et services ne varient pas au sein de l'Union. L'action de l'UE garantira une plus grande sécurité juridique en clarifiant les situations dans lesquelles une différence de traitement fondée sur la résidence est considérée comme discriminatoire et, partant, prohibée.

- **Proportionnalité**

La proposition vise à faciliter l'accès aux biens et aux services dans l'ensemble de l'Union et oblige en particulier les professionnels à ne pas opérer de discrimination entre les clients sur la base de la résidence dans des circonstances spécifiques. Ces obligations ne s'étendent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour résoudre les problèmes recensés et sont limitées aux situations prévues dans la proposition. La proposition renforce également la sécurité juridique pour les professionnels en clarifiant les obligations existantes et en précisant dans quels cas l'égalité de traitement des clients doit être assurée lors d'achats transfrontières. En outre, la proposition de la Commission n'impose pas de coûts disproportionnés aux professionnels. Les coûts résultant de la proposition sont essentiellement des coûts d'adaptation ponctuels.

- **Choix de l'instrument**

Un instrument non contraignant, tel qu'une recommandation ou des lignes directrices, pourrait contribuer à faire évoluer le marché dans ce domaine; toutefois, son efficacité serait très limitée. Les orientations de la Commission¹⁰ du 8 juin 2012 sur l'application de l'article 20, paragraphe 2, de la directive «services» fournissent également des précisions relatives à des situations spécifiques telles que celles couvertes par la présente proposition. Toutefois, les États membres n'ont pas adapté de lois nationales afin d'octroyer des droits plus concrets aux clients ni renforcé leur mise en œuvre, et les professionnels n'ont pas non plus modifié leurs pratiques.

C'est la raison pour laquelle seul un instrument législatif permet de remédier de manière efficace aux problèmes recensés. Un règlement est préférable car il est directement applicable dans les États membres, prévoit le même niveau d'obligations pour les parties privées, et permet l'application uniforme dans tous les États membres des règles de non-discrimination en fonction de la résidence.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Une vaste consultation publique a été organisée du 24 septembre au 28 décembre 2015. Elle visait à recueillir l'avis des consommateurs, des entreprises, des associations et des États membres. Le nombre de réponses reçues s'élève à 433. Les résultats de cette consultation ont été publiés et figurent également dans l'analyse d'impact. Par ailleurs, au début de 2015, la Commission a mené des discussions approfondies avec les parties prenantes (consommateurs, entreprises, associations professionnelles, organisations de consommateurs et autorités nationales), y compris par le biais d'ateliers, de manière à évaluer différentes possibilités

¹⁰ SWD(2012) 146 final, document de travail des services de la Commission visant à l'établissement d'orientations sur l'application de l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE (directive «services»).

d'intervention de l'Union et leur impact. Le 18 février 2016, la Commission a organisé un atelier à Amsterdam pour débattre les résultats de la consultation et les suites éventuelles à donner.

La grande majorité des consommateurs ont déjà été confrontés à des pratiques de géoblocage ou à d'autres restrictions géographiques lors d'achats effectués dans un autre pays de l'UE. Les produits et services les plus affectés par le géoblocage sont les vêtements, les chaussures et les accessoires, les supports physiques (livres), le matériel informatique et électronique, les billets d'avion, les locations de voiture, le contenu numérique tel que les services de diffusion en continu, les jeux et logiciels informatiques, les livres électroniques et les MP3. Une majorité de consommateurs et d'entreprises considèrent que les professionnels devraient informer les clients sur les restrictions à la vente. Les consommateurs se sont exprimés en faveur d'une option obligeant les professionnels à accepter les transactions commerciales transfrontières, mais sans obligation de livraison. La majorité des entreprises s'opposent à une obligation de vendre et de livrer dans l'ensemble de l'UE et soulignent qu'il importe d'adapter les prix aux différents marchés nationaux, en réclamant que leur liberté économique et contractuelle soit respectée. Dans leur grande majorité, les répondants de tous les groupes s'accordent sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre des règles et les exigences en matière d'information.¹¹

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a lancé une vaste enquête mystère, qui a permis d'analyser environ 10 500 sites web dans l'UE en reproduisant des situations typiques d'achats transfrontières. Un sondage Eurobaromètre de 2016 consacré aux relations entre entreprises a révélé que, en tant qu'utilisateurs finaux de produits et de services, les entreprises se trouvent confrontées à des restrictions semblables à celles subies par les consommateurs. La Commission a analysé un grand nombre de plaintes concernant des achats transfrontières et a effectué une évaluation de l'article 20 de la directive «services». En mai 2015, elle a lancé une enquête sur la concurrence dans le secteur du commerce électronique, et a publié ses premières conclusions sur le blocage géographique en mars 2016¹². Elle a également examiné la présente initiative avec les États membres au sein de groupes d'experts consacrés à la directive «services» et à la directive sur le commerce électronique.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée pour la présente proposition¹³. Le 21 avril 2016, le comité d'examen de la réglementation a émis un avis positif sur la nouvelle version de l'analyse d'impact. La version finale tient compte des observations du comité.

L'analyse d'impact définitive envisage cinq scénarios et parvient aux conclusions suivantes. L'option consistant à augmenter la transparence (option 1) a été envisagée, mais ne permettrait pas à elle seule d'atteindre l'objectif. Une transparence accrue accompagnée d'une interdiction de bloquer l'accès au site internet (option 2), combinée avec l'interdiction du réacheminement automatique moyennant consentement a été jugée avantageuse mais elle ne résoudrait qu'une petite partie du problème. L'option privilégiée (option 3) consiste à combiner ces deux éléments avec la définition de certaines situations spécifiques dans

¹¹ Le rapport de synthèse de la consultation publique est consultable à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/full-report-results-public-consultation-geoblocking>

¹² Les premières conclusions figurent à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/competition/antitrust/sector_inquiries_e_commerce.html

¹³ SWD(2016)173 et SWD(2016)174.

lesquelles la géo-discrimination ne saurait se justifier (pour les marchandises, lorsque le professionnel n'assure pas la livraison à l'étranger; pour les services fournis par voie électronique; et pour les services reçus en dehors de l'État membre du client). Une autre option consistait à créer une liste supplémentaire de justifications possibles afin de préciser les principes de l'article 20, paragraphe 2, de la directive «services» (option 4), mais elle a été écartée en raison de sa complexité. La dernière option (option 5), qui imposerait aux professionnels de procéder à l'expédition à l'étranger des biens corporels, a été écartée car elle entraînerait des coûts disproportionnés pour les entreprises.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition s'applique à la fois aux professionnels et aux clients, c'est-à-dire les consommateurs et les entreprises en tant qu'utilisateurs finaux. Ces catégories incluent les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les micro-entreprises. Exempter ces entreprises de la réglementation pourrait porter atteinte à l'efficacité de la mesure, étant donné que la majorité des transactions commerciales en ligne au sein de l'Union sont effectuées par des PME, y compris des micro-entreprises.

La proposition aura des effets positifs sur la compétitivité grâce à l'amélioration de l'accès aux biens et aux services dans le marché intérieur pour les consommateurs et les entreprises. En ce qui concerne le commerce international, les professionnels établis dans des pays tiers ne relèvent du champ d'application du règlement que dans la mesure où ils vendent (ou ont l'intention de vendre) des biens ou des services à des clients établis dans l'Union.

La proposition concerne l'environnement hors ligne et en ligne, en tenant compte des nouvelles avancées technologiques, le cas échéant, et est «prête pour l'internet et le numérique».

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte notamment les articles 16 («liberté d'entreprise») et 17 («droit de propriété») de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les professionnels sont déjà soumis à des dispositions anti-discrimination en vertu du droit de l'Union. Ils peuvent continuer de décider où et quand ils proposent leurs biens et services aux clients. Leur liberté de refuser une demande de vente ou d'appliquer des conditions différentes n'est limitée que par les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination. Les professionnels peuvent continuer d'invoquer toutes les autres raisons de ne pas vendre ou de pratiquer des conditions différentes, par exemple si le produit n'est plus de stock.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le règlement prévoit que la Commission procède à des examens périodiques de l'impact de la proposition.

La Commission surveillera la manière dont le règlement est appliqué par les acteurs du marché dans l'ensemble de l'Union afin de garantir une approche cohérente. Elle se concentrera également sur les effets de la réglementation.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} précise l'objet et le champ d'application du règlement proposé. Le champ d'application matériel de la proposition s'aligne sur celui de la directive 2006/123/CE dans la mesure du possible, afin d'assurer la cohérence et un maximum de sécurité juridique pour les professionnels et les clients. Cela signifie que, entre autres, les services d'intérêt général non économiques, les services de transport, les services audiovisuels, les activités de jeux d'argent et de hasard, les services de santé et certains services sociaux sont exclus du champ d'application du présent règlement. La portée territoriale est conçue pour inclure indifféremment les professionnels établis dans l'UE et ceux qui sont établis dans des pays tiers, mais qui vendent ou souhaitent vendre des biens et des services à des clients dans l'Union. L'article 1^{er} assure également les professionnels que le respect du présent règlement en tant que tel ne signifie pas qu'ils dirigent leur activité vers un État membre donné aux fins de l'application du règlement (CE) n° 593/2008¹⁴ et du règlement (UE) n° 1215/2012¹⁵, qui régissent les questions liées à la loi applicable et à la compétence judiciaire.

L'article 2 contient les définitions applicables.

L'article 3 établit l'obligation pour les professionnels de ne pas empêcher l'accès à leurs interfaces en ligne sur la base de la résidence des clients. Il requiert également le consentement du client en cas de réacheminement et fait obligation aux professionnels de maintenir un accès aisé à la version des interfaces en ligne que le client cherchait à consulter avant d'avoir fait l'objet d'un réacheminement. Le professionnel est exempté de ces obligations lorsque des restrictions d'accès ou le réacheminement sont requis par la loi. Dans ces cas exceptionnels, le professionnel est tenu de fournir une justification claire.

L'article 4 énonce trois situations spécifiques dans lesquelles la discrimination à l'égard des clients fondée sur la résidence est interdite. La première situation concerne la vente de biens physiques lorsque le professionnel n'intervient pas dans leur livraison vers l'État membre du client. La deuxième situation concerne l'offre de services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation. La troisième situation concerne les services fournis par le professionnel dans un État membre autre que l'État membre de résidence du client.

L'article 5 prévoit des règles relatives à la non-discrimination dans le domaine spécifique des paiements. Ces règles disposent que, dans certains cas, les professionnels ne peuvent pas refuser un moyen de paiement (tel que les cartes de crédit ou de débit) ou adopter des pratiques discriminatoires à cet égard.

L'article 6 dispose que les accords relatifs aux ventes passives obligeant le professionnel à agir en violation des règles contenues dans le présent règlement sont nuls de plein droit. Il vise à éviter le contournement de ces règles par des moyens contractuels.

L'article 7 concerne la mise en œuvre par les autorités des États membres.

L'article 8 exige des États membres qu'ils désignent un ou plusieurs organismes fournissant une assistance pratique aux consommateurs en ce qui concerne les litiges résultant de l'application du présent règlement.

¹⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

¹⁵ Règlement (CE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

L'article 9 concerne l'évaluation périodique de l'application du règlement par la Commission. Il précise que la première évaluation devrait permettre de déterminer, en particulier, si l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), doit être étendue aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

L'article 10 prévoit deux modifications d'instruments existants se rapportant spécifiquement à la protection des consommateurs, à savoir le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE. Cela signifie que le présent règlement est ajouté aux annexes de ces actes juridiques, afin qu'il puisse également être mis en œuvre au moyen des mesures prévues par le règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, ainsi que par la directive relative aux actions en cessation.

L'article 11 traite de l'entrée en vigueur et de la mise en application.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁶,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Afin de réaliser l'objectif consistant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, défini comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services notamment est assurée, il ne suffit pas de supprimer entre les États membres les seules barrières d'origine étatique. L'introduction, par des entités privées, d'obstacles incompatibles avec les libertés du marché intérieur peut neutraliser la suppression de ces barrières. C'est le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de «blocage géographique» ou «géoblocage»). C'est également l'effet produit par l'intervention de certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services différentes à l'égard de ces clients originaires d'autres États membres. Bien que de telles différences de traitement puissent parfois avoir des justifications objectives, dans les autres cas, les professionnels empêchent les consommateurs désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales d'accéder aux biens ou aux services, ou leur appliquent des conditions différentes à cet égard, pour des raisons purement commerciales.
- (2) En agissant de cette manière, certains professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des clients et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des

¹⁶ JO C [...], [...], p. [...].

transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave la réalisation du plein potentiel de croissance du marché intérieur. Une clarification des situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification devrait être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transnationales et devrait permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans l'ensemble du marché intérieur.

- (3) Conformément à l'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, les États membres doivent veiller à ce que les prestataires établis dans l'Union n'appliquent pas aux destinataires des services un traitement différent en fonction de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Toutefois, cette disposition n'a pas été pleinement efficace dans la lutte contre les discriminations et n'a pas permis de réduire suffisamment l'insécurité juridique, en particulier du fait de la possibilité de justifier les différences de traitement qu'elle prévoit et des difficultés de mise en œuvre pratique qui en découlent. En outre, le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement peuvent également résulter de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers et ne pas relever du champ d'application de cette directive.
- (4) Par conséquent, les mesures ciblées prévues dans le présent règlement, qui composent un ensemble clair, uniforme et efficace de règles régissant un nombre limité de questions, sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (5) Le présent règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique, dans les transactions commerciales transnationales entre professionnels et clients relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'Union. Il cherche à remédier aux discriminations tant directes qu'indirectes, visant donc également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients. Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base d'informations permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de marchandises, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.
- (6) Étant donné que certains obstacles réglementaires et administratifs ont été levés dans toute l'Union pour les professionnels de certains secteurs des services, du fait de l'application de la directive 2006/123/CE, il convient de veiller à la cohérence, en termes de champ d'application matériel, entre le présent règlement et la directive 2006/123/CE. Par conséquent, les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer, entre autres, aux services non audiovisuels fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, sous réserve toutefois de l'exclusion spécifique prévue à l'article 4 et de l'évaluation qui doit en être faite en application de l'article 9. Les services audiovisuels, y compris les services dont la principale caractéristique est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences

¹⁷ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

territoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du présent règlement. Il convient donc d'exclure également l'accès aux services financiers de détail, y compris les services de paiement, nonobstant les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements.

- (7) La discrimination peut également se manifester lors de la fourniture de services dans le domaine des transports, en particulier la vente de billets pour le transport de passagers. Toutefois, à cet égard, le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁰ énoncent déjà des interdictions générales en matière de discrimination visant toutes les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier. En outre, il est prévu que le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil²¹ soit modifié à cet effet dans un avenir proche. Par conséquent, et dans un souci de cohérence avec le champ d'application de la directive 2006/123/CE, les services dans le domaine des transports ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.
- (8) Le présent règlement devrait être sans préjudice des règles applicables dans le domaine de la fiscalité, étant donné que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit une base spécifique pour les actions au niveau de l'Union en ce qui concerne les questions fiscales.
- (9) Conformément au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²², le choix de la loi applicable au contrat conclu par un consommateur avec un professionnel qui agit dans l'exercice de son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou, par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi du pays où il a sa résidence habituelle. Conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²³, en matière de contrat conclu par un consommateur avec un professionnel qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel il est domicilié et l'action

¹⁸ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

¹⁹ Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

²⁰ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

²² Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

²³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat peut uniquement être portée devant ces juridictions.

- (10) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment sur les dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire figurant dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴ et le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁵, y compris lorsque ces actes et dispositions sont appliqués à des cas individuels. En particulier, le seul fait qu'un professionnel agisse conformément aux dispositions du présent règlement ne saurait être interprété comme le signe qu'il dirige ses activités vers l'État membre du consommateur aux fins de cette application.
- (11) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au travers des modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, et mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme de publicités, sur des sites web ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le client. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et le client ne devraient pas être considérées comme des conditions générales d'accès au sens du présent règlement.
- (12) Tant les consommateurs que les entreprises devraient être protégés contre les discriminations fondées sur leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement lorsqu'ils agissent en tant que clients aux fins du présent règlement. Néanmoins, cette protection ne devrait pas être étendue aux clients achetant un bien ou un service à des fins de revente, en raison de l'incidence qu'elle aurait sur les régimes de distribution très répandus dans le cadre du commerce interentreprise, comme la distribution sélective et exclusive, qui permettent généralement aux producteurs de choisir leurs détaillants, sous réserve de conformité au droit de la concurrence.
- (13) Les effets à l'égard des clients et sur le marché intérieur des traitements discriminatoires pratiqués dans le cadre de transactions commerciales relatives à la vente de biens ou à la prestation de services dans l'Union sont les mêmes que le professionnel soit établi dans un État membre ou dans un pays tiers. Dès lors, et afin que les professionnels en concurrence soient soumis aux mêmes exigences à cet égard, les mesures énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer de la même manière à tous les professionnels actifs sur le territoire de l'Union.
- (14) Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et

²⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

²⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

d'accroître la transparence, y compris en ce qui concerne les prix, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures techniques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement. Ces mesures techniques peuvent notamment comprendre les technologies permettant la localisation physique du client, y compris son repérage au moyen d'une adresse IP, de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite ou de données relatives à une opération de paiement. Toutefois, cette interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme génératrice d'une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions commerciales avec un client.

- (15) Certains professionnels exploitent différentes versions de leur interface en ligne pour cibler les clients de différents États membres. Même si cette possibilité devrait rester ouverte, il devrait être interdit de rediriger un client vers une autre version de l'interface en ligne sans son consentement explicite. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles au client à tout moment.
- (16) Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de bloquer ou limiter l'accès du client, ou de le rediriger sans son consentement vers une autre version de l'interface en ligne pour des motifs liés à sa nationalité, son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union. Ces législations peuvent restreindre l'accès des consommateurs à certains biens ou services, par exemple en interdisant l'affichage de certains contenus dans certains États membres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de telles exigences, et devraient donc être en mesure de bloquer ou limiter l'accès de certains clients ou des clients situés sur certains territoires à une interface en ligne, ou de les rediriger vers une autre version, dans la mesure où ces exigences l'imposent.
- (17) Dans un certain nombre de circonstances déterminées, aucune différence de traitement pratiquée au travers des conditions générales d'accès, y compris par un refus pur et simple de vendre des biens ou de fournir des services, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, ne saurait être objectivement justifiée. En pareils cas, toute discrimination devrait être interdite et le client devrait, dès lors, être en droit, selon les conditions spécifiques prévues par le présent règlement, de réaliser des transactions commerciales dans les mêmes conditions qu'un client local et d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité aux différents produits et services offerts indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence ou de son lieu d'établissement. Le cas échéant, les professionnels devraient donc prendre des mesures pour garantir le respect de cette interdiction de discrimination si, dans le cas contraire, le client concerné se voyait privé de cette totalité et égalité d'accès. Toutefois, l'interdiction applicable dans ces circonstances ne saurait être interprétée comme empêchant les professionnels de diriger leurs activités vers différents États membres ou vers certains groupes de clients en proposant des offres ciblées et des modalités et conditions différentes, y compris par la mise en place d'interfaces en ligne par pays.
- (18) Le premier cas est celui où la livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre où le client réside. Dans cette situation, le client devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, qu'un client résidant dans l'État membre du professionnel.

Cela peut impliquer que ce client étranger devra procéder à l'enlèvement des biens dans cet État membre, ou dans un autre État membre dans lequel le professionnel assure la livraison. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de s'identifier à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «TVA») dans l'État membre du client, ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.

- (19) La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation: services d'informatique en nuage, services de stockage de données, hébergement de sites et mise en place de pare-feu, par exemple. Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Le professionnel peut déclarer et payer la TVA de manière simplifiée conformément aux règles relatives au mini-guichet unique en matière de TVA énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil²⁶.
- (20) Enfin, dans le cas où les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le client dans les locaux du professionnel ou un endroit choisi par ce dernier hors de l'État membre dont le client a la nationalité ou dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à ces critères ne devrait pas non plus être justifiée. Ces situations concernent, selon le cas, la prestation de services tels que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs. En pareils cas, le professionnel n'est pas tenu de s'identifier à la TVA dans un autre État membre ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.
- (21) Dans toutes ces situations, en vertu des dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire énoncées dans le règlement (CE) n° 593/2008 et le règlement (UE) n° 1215/2012, lorsqu'un professionnel n'exerce pas ses activités dans l'État membre du consommateur ou ne dirige pas lesdites activités vers cet État membre, ou lorsque le client n'est pas un consommateur, le respect du présent règlement n'entraîne pour le professionnel aucun coût supplémentaire en rapport avec la compétence judiciaire ou les conflits de lois. Lorsque, en revanche, le professionnel exerce ses activités dans l'État membre du consommateur ou dirige lesdites activités vers cet État membre, il manifeste ce faisant son intention d'établir des relations commerciales avec les consommateurs de cet État membre et se met en position d'assumer le cas échéant de tels coûts.
- (22) Les professionnels relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil²⁷ ne sont pas tenus de s'acquitter de la TVA. Pour les professionnels de cette catégorie qui proposent des services fournis par voie électronique, l'interdiction d'appliquer des conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client supposerait **une obligation de s'identifier** à la TVA afin de déclarer la taxe due dans d'autres États membres et pourrait entraîner des coûts supplémentaires, ce qui

²⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

²⁷ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

constituerait une charge disproportionnée compte tenu de la taille et des caractéristiques des professionnels concernés. Ces professionnels devraient dès lors être exemptés de cette interdiction pendant toute la durée d'application du régime en question.

- (23) Dans toutes ces situations, il peut arriver que les professionnels soient mis dans l'incapacité de vendre des biens ou de fournir des services à certains clients ou aux clients situés sur certains territoires, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, par l'effet d'une interdiction spécifique ou d'une exigence prévue par le droit de l'Union ou les législations des États membres conformément au droit de l'Union. Les législations des États membres peuvent également exiger des professionnels, conformément au droit de l'Union, qu'ils observent certaines règles concernant la fixation du prix des livres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de ces législations, le cas échéant.
- (24) En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont en principe libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter, y compris les marques de paiement. Cependant, une fois ce choix effectué, dans le cadre juridique en vigueur pour les services de paiement, les professionnels n'ont aucune raison de discriminer des clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions commerciales, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client. Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse. Il convient en outre de rappeler que le règlement (UE) n° 260/2012 interdit déjà à un bénéficiaire, en ce compris un professionnel, de subordonner l'acceptation d'un paiement en euros à l'exigence que le compte de paiement du payeur soit situé dans État membre déterminé.
- (25) La directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸ a introduit des exigences de sécurité strictes pour l'initiation et le traitement des paiements électroniques, ce qui a limité le risque de fraude pour tous les moyens de paiement, qu'ils soient récents ou plus traditionnels, notamment les paiements en ligne. Les prestataires de services de paiement sont tenus d'appliquer l'«authentification forte du client», une procédure d'authentification qui confirme l'identité de l'utilisateur d'un service de paiement ou de l'opération de paiement. Pour les transactions à distance, telles que les paiements en ligne, les exigences de sécurité sont encore plus strictes, puisqu'elles imposent un lien dynamique vers le montant de l'opération et le compte du bénéficiaire, de façon à renforcer la protection de l'utilisateur en réduisant au minimum les risques en cas d'erreurs ou d'attaques frauduleuses. Grâce à ces dispositions, le risque de fraudes en matière de paiement dans le cadre d'achats sur le territoire national et à l'étranger est ramené à un niveau équivalent et ne devrait pas servir de prétexte au refus ou à la discrimination de certaines transactions commerciales au sein de l'Union.

²⁸ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

- (26) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles relatives à la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE. Les accords en vertu desquels les professionnels doivent s'abstenir de réaliser des ventes passives, au sens du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission²⁹, avec certains clients ou avec les clients situés sur certains territoires sont généralement considérés comme restreignant la concurrence et ne peuvent normalement pas être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Même lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'article 101 du TFUE, dans le cadre de l'application du présent règlement, ils perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur et peuvent être utilisés pour contourner les dispositions du présent règlement. Les dispositions pertinentes de ces accords, et des autres accords relatifs aux ventes passives obligeant le professionnel à agir en violation du présent règlement, devraient donc être nulles de plein droit. Cependant, le présent règlement, et notamment ses dispositions concernant l'accès aux biens ou aux services, ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives au sens du règlement (UE) n° 330/2010.
- (27) Il convient que les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de prendre des mesures efficaces en vue de contrôler et de garantir le respect des dispositions du présent règlement. Les États membres devraient également veiller à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives puissent être infligées aux professionnels en cas de violation du présent règlement.
- (28) Les consommateurs devraient pouvoir obtenir l'assistance des autorités compétentes chargées de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement, y compris par le recours à un formulaire de plainte uniforme.
- (29) Le présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation régulière afin que des modifications puissent être proposées, le cas échéant. La première évaluation devrait se centrer, en particulier, sur une possible extension de l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.
- (30) En vue de faciliter le contrôle efficace du respect des règles énoncées dans le présent règlement, les mécanismes de coopération transnationale entre les autorités compétentes prévus par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil³⁰ devraient également être disponibles à cet effet. Néanmoins, étant donné que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne s'applique qu'à l'égard des législations protégeant les intérêts des consommateurs, ces mesures ne devraient être utilisables que lorsque le client est un consommateur. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 2006/2004 en conséquence.
- (31) Afin que des actions en cessation visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs à l'égard d'actes contraires au présent règlement puissent être intentées

²⁹ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

³⁰ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

conformément à la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil³¹, celle-ci devrait également être modifiée de manière à ce que son annexe I contienne un renvoi au présent règlement.

- (32) Les professionnels, les pouvoirs publics et les autres parties intéressées devraient disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux dispositions du présent règlement, et en garantir le respect. Compte tenu des caractéristiques particulières des services fournis par voie électronique, autres que les services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, il y a lieu de n'appliquer l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), qu'à partir d'une date ultérieure en ce qui concerne la prestation de ces services.
- (33) Afin de réaliser l'objectif consistant à lutter efficacement contre les discriminations directes et indirectes fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, il convient d'adopter un règlement, lequel est directement applicable dans tous les États membres. Ce choix s'impose pour garantir l'application uniforme des règles de non-discrimination dans l'ensemble de l'Union et leur entrée en vigueur à la même date. Seul un règlement apportera le degré de clarté, d'uniformité et de sécurité juridique nécessaire pour permettre aux clients de tirer pleinement parti de ces règles.
- (34) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la prévention des discriminations directes et indirectes que des clients peuvent subir dans leurs transactions commerciales avec des professionnels dans l'Union sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement, y compris le blocage géographique, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transnational de ce problème et du manque de clarté du cadre juridique actuel, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets potentiels sur les échanges dans le marché intérieur, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (35) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le plein respect de ses articles 16 et 17,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en prévenant les discriminations fondées, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients.
2. Le présent règlement régit les situations suivantes :

³¹ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

- (a) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement;
 - (b) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans le même État membre que l'État membre dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, mais que le client possède la nationalité d'un autre État membre;
 - (c) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans un État membre dans lequel le client séjourne temporairement sans y résider ou y avoir son lieu d'établissement.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités visées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE.
4. Le présent règlement est sans préjudice des règles applicables en matière de fiscalité.
5. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile. La conformité au présent règlement ne saurait être interprétée comme le signe qu'un professionnel dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008 et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012.
6. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles de l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE, les dispositions du présent règlement priment.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, à l'article 2, paragraphes 10, 20 et 30, du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil³² et à l'article 4, paragraphes 8, 9, 11, 12, 14, 23, 24 et 30, de la directive (UE) 2015/2366 s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

- (b) «consommateur» désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- (c) «client» désigne un consommateur, ou une entreprise, qui soit possède la nationalité d'un État membre, soit a son lieu de résidence ou d'établissement dans un État membre et a l'intention d'acheter ou achète un bien ou un service dans l'Union à des fins autres que la revente;
- (d) «conditions générales d'accès» désigne toutes les modalités, conditions et autres informations, notamment les prix de vente, régissant l'accès des clients aux biens ou aux services proposés à la vente par un professionnel; celles-ci sont définies, appliquées et mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son

³² Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

compte, et sont applicables en l'absence d'accord négocié individuellement entre le professionnel et le client;

- (e) «bien» désigne tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des «biens» au sens du présent règlement lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
- (f) «interface en ligne» désigne tout logiciel, y compris un site web et des applications, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux clients d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction commerciale ayant ces biens ou services pour objet;
- (g) «service» désigne toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité;
- (h) «professionnel» désigne toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 3

Accès aux interfaces en ligne

1. Les professionnels ne doivent pas bloquer ni limiter, par l'utilisation de mesures techniques ou autres, l'accès des clients à leur interface en ligne pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.
2. Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, rediriger les clients vers une version de leur interface en ligne qui soit différente de l'interface en ligne à laquelle ces derniers ont initialement voulu accéder, et dont l'agencement, le choix de langues ou les autres caractéristiques la rendent spécifique aux clients possédant une nationalité, un lieu de résidence ou un lieu d'établissement déterminés, sauf si ces clients ont préalablement donné leur consentement explicite à cet effet.
Même lorsqu'un client est redirigé vers une autre interface en ligne avec son consentement explicite, il continue de pouvoir accéder facilement à la version initiale de l'interface en ligne.
3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsqu'il est nécessaire de bloquer ou de limiter l'accès de certains clients, ou des clients situés sur certains territoires, ou de les rediriger en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union.
4. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès de clients à une interface en ligne ou redirige des clients vers une version différente de l'interface en ligne conformément au paragraphe 4, il fournit une justification claire. Cette justification est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a initialement voulu accéder.

Article 4

Accès aux biens ou aux services

1. Les professionnels ne doivent pas appliquer des conditions générales d'accès à leurs biens ou à leurs services qui diffèrent en fonction de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement du client, dans les situations suivantes:
 - (a) lorsque la livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre du client;
 - (b) lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation;
 - (c) lorsque le professionnel fournit des services autres que ceux visés au point b) et que ces services sont réceptionnés par le client dans les locaux du professionnel ou sur le lieu de son exploitation, dans un État membre autre que celui dont le client a la nationalité ou dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux professionnels qui sont exemptés de la TVA en vertu des dispositions du titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE.
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans la mesure où une disposition spécifique du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union empêche le professionnel de vendre les biens ou de fournir les services à certains clients ou aux clients situés sur certains territoires.

En ce qui concerne la vente de livres, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les professionnels appliquent des prix différents aux clients situés sur certains territoires, dans la mesure où ils sont tenus de le faire en vertu des législations des États membres conformément au droit de l'Union.

Article 5

Non-discrimination pour des motifs liés au paiement

1. Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, appliquer des conditions de paiement différentes, pour la vente de biens ou la prestation de services, lorsque:
 - (a) ces paiements sont effectués moyennant des opérations électroniques par virement, débit direct ou utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte au sein de la même marque de paiement;
 - (b) le bénéficiaire peut exiger une authentification forte du client par le payeur, conformément à la directive (UE) 2015/2366; et
 - (c) les paiements sont effectués en une devise que le bénéficiaire accepte.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que le professionnel applique des frais au titre de l'utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte pour lequel les commissions d'interchange ne sont pas réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751 et pour les services de paiement auxquels le règlement (UE) n° 260/2012 ne s'applique pas. Ces frais ne peuvent dépasser les coûts supportés par le professionnel pour l'utilisation de l'instrument de paiement.

Article 6

Accords en matière de ventes passives

Les accords obligeant les professionnels à agir, en matière de ventes passives, en violation du présent règlement sont nuls de plein droit.

Article 7

Contrôle par les autorités nationales

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés du contrôle de l'application du présent règlement. Les États membres veillent à ce que l'organisme ou les organismes désignés soient dotés de moyens adéquats et efficaces en vue d'assurer le respect du présent règlement.
2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 8

Assistance aux consommateurs

1. Chaque État membre confie à un ou plusieurs organismes la tâche d'apporter aux consommateurs une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du présent règlement. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes pour remplir cette tâche.
2. Les organismes visés au paragraphe 1 proposent aux consommateurs un formulaire type uniforme pour le dépôt de plaintes auprès des organismes visés au paragraphe 1 et à l'article 7, paragraphe 1. La Commission assiste ces organismes dans l'élaboration de ce formulaire type.

Article 9

Clause de réexamen

1. Au plus tard le *[date:deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement]*, puis tous les cinq ans, la Commission présente un rapport d'évaluation du présent règlement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition de modification du présent règlement visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique.
2. La première évaluation visée au paragraphe 1 doit permettre de déterminer, en particulier, si l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), devrait s'appliquer également aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

Article 10

Modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE

1. À l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004, le point *[chiffre]* suivant est ajouté:
«*[chiffre]* [titre complet du présent règlement] (JO L XX, du JJ.MM.AAAA, p. X),
uniquement lorsque le client est un consommateur au sens de l'article 2,
paragraphe 3, du règlement n° XXXX/AAAA.»
2. À l'annexe I de la directive 2009/22/CE, le point *[chiffre]* suivant est ajouté:
«*[chiffre]* [titre complet du présent règlement] (JO L XX, du JJ.MM.AAAA, p. X).»

Article 11

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du *[date: six mois à partir du jour de sa publication]*.

Toutefois, l'article 4, paragraphe 1, point b), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président